



CONTRAT BANDES de CULTURE POUR LA FAUNE

contrat

Référence Contrat :

24 CFS | _____ |

(cadre réservé à la FDC)

Le présent contrat est conclu entre les soussignés

L'AGRICULTEUR

Raison sociale : _____

NOM – Prénom : _____

Adresse : _____

Lieu-dit : _____

Code Postal + Localité : _____

N° de pacage : _____ N° SIRET : _____

N° téléphone : _____ Portable : _____ N° fax : _____

e-mail : _____

S.A.U. de l'exploitation : _____ Ha N° INSEE : _____

Commune du siège : _____

JOINDRE 1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (NOUVELLES NORMES SEPA AVEC BIC ET IBAN)

LE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

M. _____, détenteur du droit de chasse,

et/ou appartenant à la Société de Chasse de _____

dont le siège social est _____

adhérent au G.I.C. (NOM DU GIC) : _____

Matricule territoire à la Fédération des Chasseurs : |__|__|__|__|

la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'ÈURE ET LOIR, représentée par Monsieur Jean-Paul MOKTAR
dont le siège social est 12 rue du Château – CHENONVILLE - CS 20003 - 28360 LA BOURDINIÈRE ST LOUP

Ce contrat permet notamment le versement des subventions allouées aux adhérents à jour de l'ensemble de leurs cotisations FDC28.

M. _____, exploitant agricole, accepte de réaliser _____ bande(s) de culture pour la faune sauvage pour une surface totale de _____ ha telle(s) que décrite(s) dans le tableau.

Fait à _____ le _____

L'EXPLOITANT AGRICOLE

LE DÉTENTEUR DU DROIT DE
CHASSE

Avis service technique

«STECH_LIBELLE»

favorable défavorable

LE REPRÉSENTANT DE LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS

IDENTIFICATION DES PARCELLES EN BANDES DE CULTURE POUR LA FAUNE SAUVAGE

1 LIGNE PAR UNITE

24 CFS | _____ |

Unité	N° d'Ilot	N° parcelle ou réf cadastrale	Commune	Espèces implantées	Surface		
					Ha	A	Ca
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							

➤ joindre OBLIGATOIREMENT un plan au 1/25000 ou Registre Parcellaire Graphique sur lequel vous aurez situé et numéroté chaque unité (selon tableau). Vérifier qu'il y figure bien des repères tels que commune, lieu-dit, route...). 1 PLAN pour chaque CONTRAT

Agrafer le PLAN avec chaque CONTRAT – 1 plan ne peut pas servir pour plusieurs contrats

Chaque contrat devra être validé par le Service Technique de la F.D.C. 28

ARTICLE 1 - OBJET

Le contrat a pour objet de réaliser des bandes de cultures en pur ou en mélange, qui ont pour but particulier de fournir couverts et nourritures à la faune sauvage, après la moisson et pendant l'hiver.

Dans le cadre de votre déclaration PAC, ces parcelles sont à déclarer comme des cultures dont l'essence dominante sera prise en compte dans la déclaration.

Ces parcelles ne pourront pas faire l'objet de déclaration de dégâts de gibier.

ARTICLE 2 - SITUATION DES PARCELLES, SURFACES

L'exploitant agricole, accepte de réaliser une ou plusieurs bandes de culture.

Les bandes de culture seront localisées avec leur numéros sur un plan au 1/25.000^{ème} ou sur un Registre Parcellaire Graphique (avec repères de commune, lieu-dit, routes, etc...), en indiquant les cultures attenantes.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION DU COUVERT

L'agriculteur s'engage à planter au plus tard le 31 Mai l'un des couverts suivants :

En pur ou en mélange	
Maïs	Millet
Tournesol	Mohas
Choux ou Féveroles	Avoine
Sorgho (grain fourrager, sucrier)	Sarrasin
Miscanthus (maxi 0.50Ha)	Switchgrass
Panic	

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Afin d'optimiser la ressource alimentaire de la faune, à partir du 15 novembre, 1/4 maximum de la surface pourra être uniquement broyée mensuellement jusqu'au 15 janvier.

OBLIGATIONS pour chaque unité (bande) :

- surface minimale par unité de 20 ares,
- surface maximale par unité 1.50 Ha,
et pour le miscanthus, une surface maximale de 0.50 Ha et 24 mètres de large maximum
- le couvert devra rester en place jusqu'au 15 janvier de l'année suivante
- pour le maïs pur, le tournesol pur et le miscanthus, la bande ne pourra pas être placée à moins de 200 mètres d'une autre bande de l'exploitation agricole ou d'un bois, sauf avis contraire de la FDC28.

ARTICLE 5 - COMPENSATIONS FINANCIERES

En contrepartie des surcoûts engendrés par ces bandes de culture, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure et Loir s'engage à verser (uniquement pour ses adhérents à jour de l'ensemble de leurs cotisations) à l'exploitant une indemnisation de 200 € de l'hectare.

Le paiement sera effectué après contrôle au plus tard le 15 février de l'année suivante.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS

Les contrôles seront effectués par les services de la Fédération Départementale des Chasseurs

De plus, si le cahier des charges du contrat culture Faune sauvage n'est pas respecté, la compensation financière autorisée par ce contrat ne sera pas versée à l'exploitant signataire.

En cas d'incident, l'agriculteur préviendra sans délai la Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir.

ARTICLE 7 - DUREE - DENONCIATION

Le contrat est annuel. Il peut toutefois être dénoncé par l'une ou l'autre des parties jusqu'à la date limite du 15 mai.

Contrat à retourner, après signature de l'exploitant agricole, à la Fédération des Chasseurs **avant le 15 MAI**.

Un exemplaire du contrat signé par les deux parties vous sera retourné.



Les contrats « Culture Faune Sauvage » ne sont pas des contrats JEFS.

Il faut les déclarer en culture.

Le contrat ne doit pas être joint au dossier PAC

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

la FEDERATION DES CHASSEURS

12 rue du Château – Chenonville

CS 20003

28360 LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP CEDEX

Tél : 02 37 24 04 00

e-mail : armelle.paris@fdc28.fr ou stephane.skibniewski@fdc28.fr